



AMSD

ASSOCIATION
MEDICO SOCIALE
DIEPPOISE

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 16 Mars 2022

AMSD

Association Médico-Sociale Dieppoise
Service de Prévention et de Santé au Travail
Rue Louis de Bures 76200 Dieppe

Préambule

Les présents statuts ont été rédigés pour répondre aux nouvelles dispositions légales de la loi 2 août 2021. Ils sont applicables à compter du 01 avril 2022.

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination ASSOCIATION MEDICO SOCIALE DIEPPOISE et pour sigle A.M.S.D.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs, un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-2 du code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L.4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine ainsi qu'une offre spécifique pour les travailleurs indépendants.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision du Conseil d'Administration.

L'association peut réaliser des opérations mobilières et immobilières dans le but qu'elle poursuit.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé Rue Louis de Bures – 76200 DIEPPE.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration, dans ce cadre, a notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

FL AM

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Champ d'intervention – qualité de membre

Peuvent adhérer à l'association toute entreprise ou tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie dans le Code du Travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II, compris dans le ressort géographique et professionnel de l'association.

Ainsi, les chefs d'entreprise des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

De même, les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

En outre, peuvent bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale, s'affiliant à celle-ci (art L.4621-3 du Code du Travail).

Enfin, peuvent bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérents à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet et dans le cadre de l'article L 4625-3 du Code du Travail.

Article 6 – Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent

Pour faire partie de l'association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande écrite d'adhésion ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ainsi que respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- s'engager à être à jour de ses obligations associatives et notamment en ce qui concerne l'acquittement des cotisations et de toute autre somme due à l'Association.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours (l'année civile). La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date du préavis.
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des sommes dues à l'Association après une relance faisant état de la présente clause de radiation, n'ayant pas donné lieu à régularisation 1 mois après son envoi.

- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, l'inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation, tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés, ou tout autre motif grave. La procédure d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation, d'exclusion, ou de démission et quels qu'en soient les motifs, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

L'exercice financier débute le 1er janvier N et se termine le 31 décembre N.

Les ressources se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 – Composition

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 10 membres désignés pour 4 ans (cf article D4622-19 du Code du Travail) :

- dont la moitié est constituée de représentants des employeurs des entreprises adhérentes désignés par les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel (1°)
- et dont l'autre moitié est constituée de représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales des salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (2°).

La répartition des sièges à l'intérieur de chaque collège s'effectue par consensus établi par les organisations représentatives de salariés, pour le collège salarié, et par les organisations patronales, pour le collège employeur. Ce consensus dans la répartition des sièges devra permettre que chaque organisation patronale et/ou salariale dispose d'au moins un siège.

Les organisations pourront, si elles le souhaitent, désigner des suppléants pour un nombre égal à celui du nombre de titulaires.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Le président qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés en (1°).

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants mentionnés en (2°).

Les administrateurs (employeurs et salariés) ne peuvent pas effectuer plus de deux mandats consécutifs, la durée d'un mandat d'un administrateur étant fixé réglementairement à 4 ans.

En cas de disposition du Code du Travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, est conforme à celui-ci.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel en s'adressant aux représentants de son ressort géographique. Cette sollicitation doit intervenir au moins 2 mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du 1er renouvellement des administrateurs après l'installation du premier conseil d'administration conforme à la loi du 02 août 2021.

En cas de poste(s) vacant(s) au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne seraient pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande.

Selon la répartition des sièges entre les Organisations, Patronale et/ou Salariales, définie dans les présents statuts ou le règlement intérieur, seule l'organisation concernée à la vacance de poste sera sollicitée.

Au terme de ce délai de 2 mois, trois situations peuvent se produire :

- 1/ Il n'y a pas de réponse auquel cas, le Conseil d'Administration conservera sa composition issue des premières désignations et un PV de carence sera établi.
- 2/ Le nombre des nouvelles personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est équivalent à celui des postes qui restaient à pourvoir. Dès leur délégation, ils entrent en fonction pour le temps restant à courir du mandat en cours (si désignation après le 1er avril 2022 ou pour 4 ans de date à date).

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes seront alors pourvus au fur et à mesure de la réception dans la limite des postes restant à pourvoir.

- 3/ Le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir auquel cas il appartient à l'assemblée générale de définir ceux qui siègeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

En cas de sur-désignations

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignation demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir 15 jours après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'assemblée générale de répartir par un vote, les personnes qui siègeront au conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

Si le renouvellement des administrateurs est à une même date et en cas d'application de ces règles, les administrateurs des deux collèges entreront en fonction à la même date.

En cas de sous désignations

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir), les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront, à tout moment, désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes seront alors pourvus.

Article 10 – Durée du mandat

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre ans. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les délais antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Ce mandat d'une durée réduite n'est pas pris en compte dans le calcul limitatif des deux mandats de 2x4 ans successifs.

Article 11 – Perte de qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur,
- la perte de qualité d'adhérent de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 7),
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné, la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'adhérent.

Si un administrateur est absent sans justification à 5 réunions consécutives, le Président ou le vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le Président ou le vice-président pourra saisir l'organisation mandante en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné et, en conséquence, solliciter la désignation d'un nouveau membre.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

Article 12 – Bureau

Le Conseil d'Administration peut constituer un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs du Conseil d'administration
- un Trésorier élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les représentants des salariés du Conseil d'Administration
- un Vice-Président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les représentants des salariés du Conseil d'Administration
- un Secrétaire, élu parmi les représentants employeurs, par les représentants employeurs,

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres au bureau et notamment :

- un Président Délégué élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs et par les membres employeurs du Conseil d'Administration, appelé à remplacer, par délégation, le Président en cas d'empêchement

- un Vice-Président Délégué élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres salariés et par les membres salariés du Conseil d'Administration, appelé à remplacer, par délégation, le Vice-Président en cas d'empêchement.

Les fonctions de Trésorier, de Vice-Président et de vice-Président délégué, sont incompatibles avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun des membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

Article 13 – Président

Le Président qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

En cas d'absence, il est remplacé par le Président Délégué, s'il existe, qui dispose de la même voix prépondérante.

Il préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout placement.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 14 – Président Délégué

En cas de vacance de la Présidence, Le Président Délégué remplace le Président. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur.

Comme le Président qu'il remplace, le Président délégué dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas de vacance de la Vice-Présidence, le Vice-Président délégué assume l'intérim. En l'absence d'un vice-Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'Administration.

Article 15 – Vice-Président

Le vice-Président assiste le Président. Il supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'Administration.

Article 16 – Trésorier

Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'Expert-Comptable et du Commissaire aux Comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Article 17 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut, adopter en cours d'année, des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale.

Il propose à l'assemblée générale, le montant des cotisations et les grilles tarifaires. Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service de Prévention et de Santé au Travail.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 5 de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins 3 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou en son absence, celle du Président délégué, est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et par un autre membre du bureau.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adaptée. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mails, plateforme...) ou tout autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...)

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement.

Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président et par un autre membre du bureau auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Assiste également : le Directeur du SPSTI

Peuvent également assister au Conseil d'Administration :

- Les Présidents d'honneur
- Des représentants des Médecins du Travail (conformément à la réglementation en vigueur) et le cas échéant, motivé par un aspect ou un avis technique sur un sujet précis de l'ordre du jour, d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, peuvent assister à la partie du sujet pour lequel ils ont été conviés, au Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE V DIRECTION

Article 18 – Direction

Le Directeur assiste sans droit de vote aux réunions du Conseil d'Administration, de la Commission de Contrôle et de l'Assemblée Générale de l'association, ainsi qu'à tout groupe de travail de celle-ci.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de ses actions au Président et au Conseil d'Administration.

TITRES VI ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 – Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 300 pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leurs obligations associatives et notamment, du paiement des cotisations, peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 20 – Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ou par les membres à l'initiative de sa convocation.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations, la grille tarifaire et donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle ratifie le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de sur-désignations d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'Administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 9.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du bureau. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adaptée. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mails, plateforme...) ou tout autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...)

Le Président peut consulter les membres de l'Assemblée Générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

Fl. AM

TITRE VII SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 21 – Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1) de l'article L. 4622-11 du Code du Travail, au sein des entreprises adhérentes. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des adhérents. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent pas effectuer plus de deux mandats.

Le président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration.

Le Directeur assiste aux réunions de la Commission de Contrôle.

Des représentants des Médecins du Travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commissions de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 22 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 23 – Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou de 50% au moins des membres adhérents dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins 30 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, chaque membre bénéficiant d'une voix.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leurs obligations associatives, du paiement des cotisations notamment. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se tient immédiatement sans qu'aucun quorum ne soit requis. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE X DISSOLUTION

Article 24 – Modalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents présents ou représentés en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale ou de santé publique et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Rapports – communication de documents

Le Président du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprise établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du SPSTI, à la commission de contrôle et au Conseil d'Administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du 1er semestre suivant l'exercice considéré (Article D.4622-57 du Code du Travail).

Article 27 – Déclarations

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités dans un délai de 3 mois.

Article 28 - Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 02 Aout 2021

La nouvelle composition du Conseil d'administration s'applique au Conseil d'Administration dont le mandat débute le 1er Avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé les présents statuts désigne un mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, pour, en cas de besoin, assurer l'administration de l'association jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 02 août 2021 si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1er avril 2022.

Un tel mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'a vocation à intervenir au 1er avril 2022 que dans les cas limitatifs suivants :

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel de représentants des employeurs pour siéger au Conseil d'Administration à compter du 1er avril 2022 (aucun représentant des Organisations Patronales n'a été désigné);
- L'absence de désignation par toutes les organisations de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au Conseil d'Administration à compter du 1er avril 2022 (aucun représentant des Organisations représentatives des Salariés n'a été désigné) ;
- La désignation par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège employeur. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'Administration ;

- La désignation par les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collègue salarié.

La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'Administration ;

Le Conseil d'administration comprend des représentants désignés des deux collèges mais n'élit son bureau que postérieurement au 1er avril (le délai le plus court possible devant impérativement être recherché).

Le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'assumera les pouvoirs du Conseil d'Administration et des membres du bureau que :

Dans le cadre de la stricte gestion courante dans le respect des attributions confiées par la loi au Directeur, toute décision l'excédant devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;

- Pour assurer les démarches auprès des organisations représentatives interprofessionnelles au nom de l'Association et organiser les actions et instances nécessaires (telle une assemblée générale) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;

- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.

Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'Association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans sa délégation de pouvoir et de l'article L 4622-16 du Code du Travail.

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera l'administration de l'Association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Les délégations, notamment de signatures du Directeur, demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Dès que le Conseil d'Administration est régulièrement composé au regard de la loi du 02 août 2021, il peut être convoqué moyennant le respect d'un délai de 72 heures minimum pour élire les membres du bureau entrant en fonction le 1er avril 2022 ou à la date de leur élection si elle est postérieure. Un tel conseil peut se réunir en présentiel et/ou en visioconférence. Il peut être convoqué par le Président sortant (jusqu'au 31 mars 2022) ou le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI (à partir du 1er Avril 2022). Les membres du Conseil peuvent voter par procuration

Fait à DIEPPE LE 14.03.2022

François LEFEBVRE

Président

